



DÉCISION du MAIRE N°23-57

Objet : Remboursement dommage ouvrage décollement enduits de l'école de musique

Le Maire de la Ville d'ORTHEZ,

Vu la délibération du Conseil municipal du 9 juin 2020 déléguant à Monsieur Emmanuel HANON, Maire d'Orthez/Sainte-Suzanne, une partie de ses attributions sur les champs de compétences régis par l'article 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les désordres survenus le 4 août 2023 concernant le décollement d'enduit sur le mur de la façade principale de l'école de musique et le muret qui mène à la chaufferie,

Vu la déclaration de la ville d'Orthez reçue par AXA France, l'assureur Dommages Ouvrage le 4 août 2023 en 10^è année,

Vu le rapport préliminaire d'expertise du cabinet IXI groupe du 6 septembre 2023,

Vu le courrier d'AXA France du 25 septembre 2023, reconnaissant que le décollement d'enduit qui a tendance à se généraliser sur l'arrête vive de la façade ouest est un dommage de nature décennale et que la garantie Dommages Ouvrage obligatoire du contrat s'applique,

Vu le remboursement effectué par l'assureur de la Ville, AXA France, par courrier séparé du 25 septembre 2023,

D É C I D E :

Article 1 : D'accepter le remboursement de l'assureur AXA France, d'un montant de 1 800,00 €, correspondant à l'estimation du coût des travaux pour la réparation.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors d'une prochaine réunion du Conseil municipal et figurera au recueil des décisions.

Article 3 : Cette décision sera appliquée par Madame la Directrice Générale des Services de la commune d'Orthez/Sainte-Suzanne et par Monsieur l'Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques. Elle sera publiée sur le site de la Ville d'ORTHEZ.

Fait à ORTHEZ, le 6 octobre 2023

Le Maire d'Orthez,
Emmanuel HANON

